

**GEORGE V PARTICIPATIONS**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 francs

Siège Social : 8 rue du Général Foy – 75008 PARIS

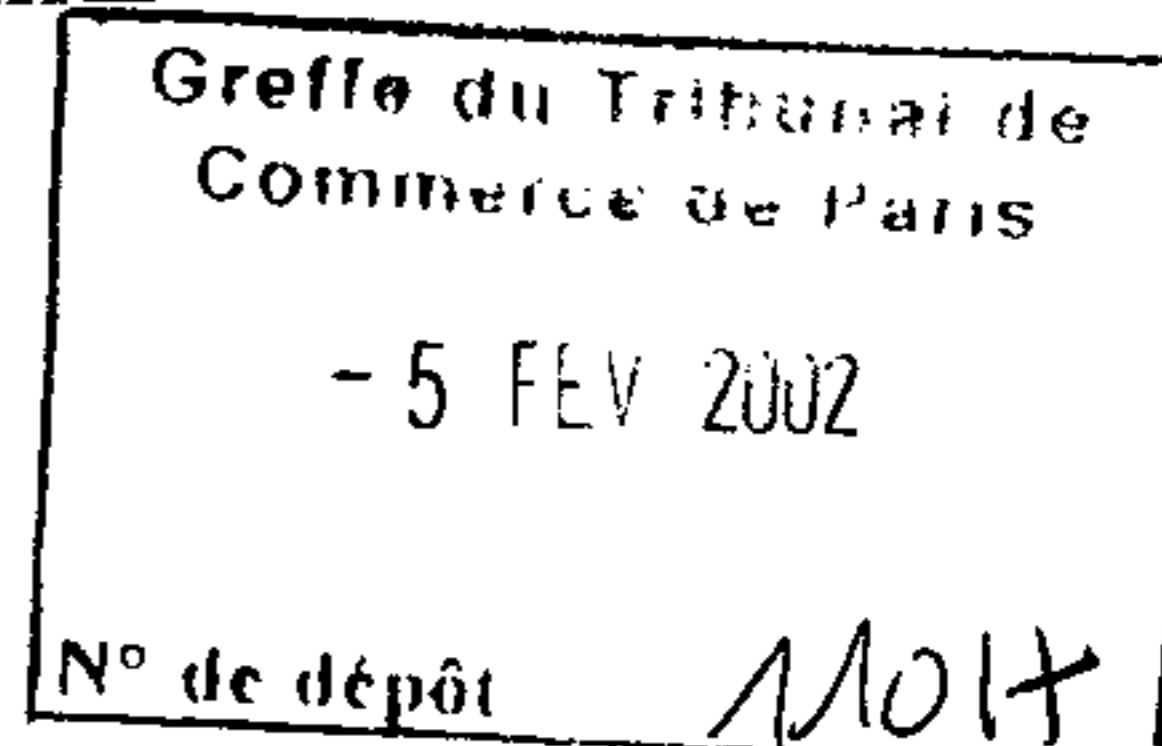
321 070 591 RCS PARIS

ghd 17371

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**DU 26 OCTOBRE 2001**

(extrait)



L'an deux mil un,

Le 26 octobre,

A 9 heures 30,

Les associés de la société GEORGE V PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 francs, divisé en 1 000 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, sur convocation de la gérance.

Est présent :

COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER

GEORGE V

représentée par Monsieur Alain DININ

possédant 999 parts

L'associé présent ou représenté possédant 999 parts sur les 1 000 composant le capital social, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain DININ, représentant la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, associé présent et acceptant, le gérant n'étant pas associé.

Monsieur Alain DININ, gérant, est présent.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-----  
-----

- Pouvoirs à conférer au gérant à l'effet de signer le projet de Traité de fusion et ses annexes
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

-----  
-----

h

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de ce qui précède, confère à son gérant, Monsieur Alain DININ, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

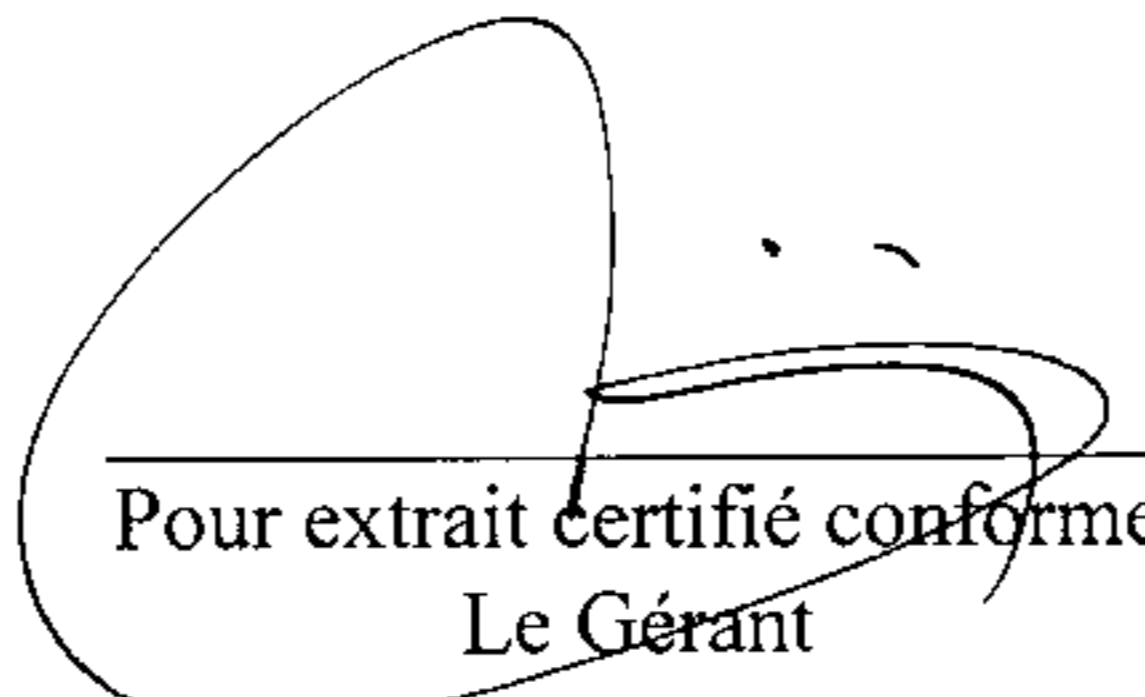
- Négocier et signer le projet de Traité de fusion et ses annexes ainsi que la Déclaration de Régularité et de Conformité prévue par l'article L236-6 du Code de Commerce,
- Fixer la date de réalisation des opérations de fusion,
- Remplir toutes formalités, notamment par le dépôt et la publication du projet de Traité de fusion,
- Et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation des opérations de fusion.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et par le président de séance.

  
Pour extrait certifié conforme  
Le Gérant

**VIVIENNE PARTICIPATIONS**  
**Société Anonyme au capital de 195.855 Euros**  
**Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS**  
**352 216 667 RCS PARIS**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 30 OCTOBRE 2001**

Le 30 octobre 2001,  
A 11 heures,

Les administrateurs de la société VIVIENNE PARTICIPATIONS se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Sont présents :

- Monsieur Alain DININ
- Société GEORGE V PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Stéphane RICHARD
- Monsieur Hervé DENIZE

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Alain DININ préside la séance.

Le Président donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la Société par la société George V Participations
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Autorisation donnée au Président de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce,
- Questions diverses.

**Examen d'un projet de fusion absorption de la Société par George V Participations**

Le Président expose au Conseil que l'opération envisagée a pour objet de simplifier les structures juridiques du Groupe Nexity auquel appartient la Société après la cession de la totalité des titres qu'elle détenait dans le capital de la société GROUPE MAEVA SA.

Ainsi, la Société ferait l'objet d'une fusion absorption par son actionnaire majoritaire, la société George V Participations. Cette fusion serait placée sous le régime des fusions simplifiées tel que prévu par l'article L 236-11 du Code de Commerce, George V Participations devant détenir les 13.057 actions de 15 euros chacune composant le capital social de la Société au jour de la signature du projet de traité de fusion.



Le Président précise au Conseil que cette opération de fusion, si elle se réalise, sera suivie immédiatement de la fusion absorption de George V Participations par la Compagnie Générale d'Immobilier George V, holding du pôle "promotion aménagement" du Groupe Nexity.

Le Président donne ensuite lecture du projet de traité de fusion et de ses annexes. Il indique notamment que l'opération de fusion serait réalisée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2000, avec effet rétroactif tant sur le plan juridique que fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la Société ont été évalués sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 31 décembre 2000 par chacune des sociétés.

Ces estimations ont permis d'évaluer les actifs apportés à 20.756.357 F et de déterminer, après déduction du passif pris en charge pour un montant de 17.670.279 F, la valeur nette des apports à 3.086.078 F.

La différence entre la valeur des titres de la Société comptabilisée dans les livres de George V Participations, soit 97.340.528 F, et le montant de l'actif net apporté génèrerait un mali de fusion de 94.254.450 F qui serait inscrit dans les comptes de la société absorbante.

La Société se trouverait dissoute de plein droit sans liquidation du seul fait de l'approbation définitive de l'opération de fusion par les assemblées générales des sociétés parties à l'opération et l'intégralité de son patrimoine serait transmis à George V Participations dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

George V Participations qui, au jour de la signature du traité de fusion, détiendra la totalité des actions composant le capital social de la Société, renoncera à exercer ses droits à l'attribution de ses propres parts. En conséquence, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et l'apport de la Société aurait pour seule contrepartie l'annulation de la participation de la Société George V Participations dans la Société.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la Société par la société George V Participations, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président à l'effet :

- de négocier et signer ledit projet de fusion,
- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société George V Participations
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres relatives aux opérations de fusion et de dissolution de la Société.

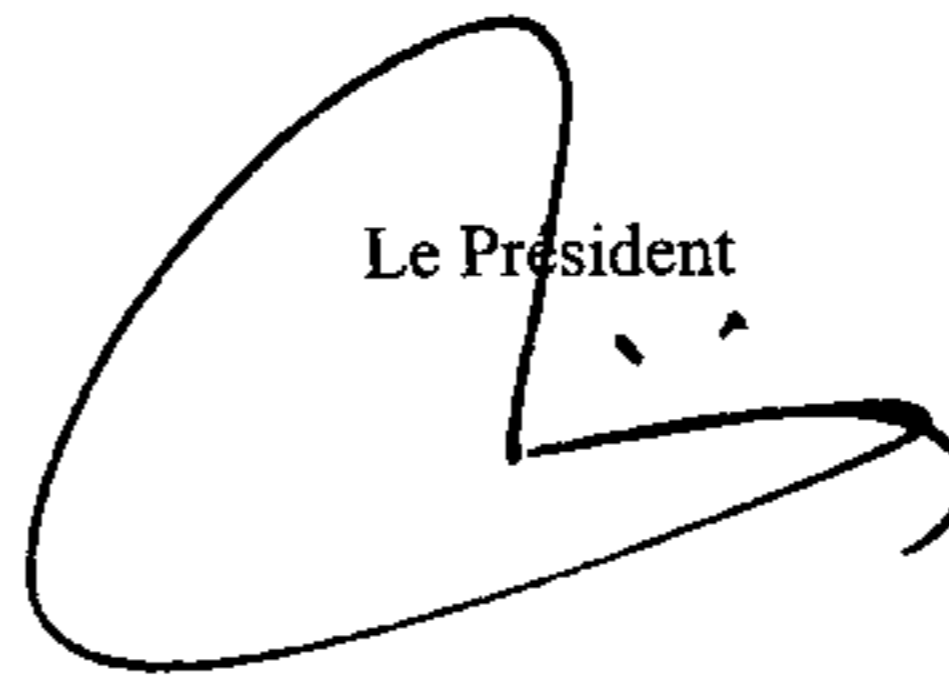
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur



Le Président



**COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V**  
Société par actions simplifiée au capital de F. 19 685 832  
Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS  
399 381 821 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES A TITRE EXTRAORDINAIRE  
LE 14 DECEMBRE 2001**

VISÉ POUR ... ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTION  
DE L'UNION ECONOMIQUE LE 29 DEC 2001  
F° ... BORD. ...

Reçu le 18 décembre 2001  
à 18 heures  
Signature

La Société NEXITY, Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 191.500.000 Francs, dont le siège social est sis 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 420 627 630 RCS PARIS, représentée par son Président, Monsieur Stéphane RICHARD ;

Agissant en qualité d'associé unique de la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, société par actions simplifiée au capital de 19.685.832 F, dont le siège social est 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée sous le n° 399 381 821 RCS PARIS ;

Dûment convoquée par le Conseil d'Administration suivant lettre en date du 29 novembre 2001, a assisté à l'assemblée générale qui s'est tenue audit siège social en présence de Monsieur Alain DININ, Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain DININ.

Monsieur Stéphane RICHARD, représentant la société NEXITY, est nommé Scrutateur.

Madame Dominique FAUDET est désignée en qualité de secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par le représentant légal de la société NEXITY, agissant en qualité d'associé unique de la Société et par les membres du Bureau.

Le Cabinet SALUSTRO REYDEL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 29 novembre 2001, est absent excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée à l'associé unique,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Paris,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 13 Novembre 2001 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport des Commissaires aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Signature

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport des Commissaires aux apports a été mis à la disposition de l'associé unique huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport des Commissaires aux apports sur l'évaluation des apports,
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société George V Participations par la Société; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société George V Participations,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du projet de fusion et du rapport des Commissaires aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, l'Associé unique adopte les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Associé unique :

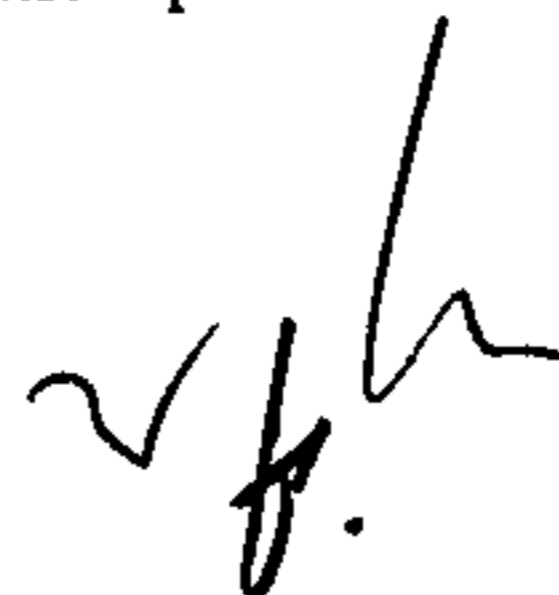
- après avoir entendu la lecture du rapports des Commissaires aux apports, désignés par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 12 novembre 2001 avec la société George V Participations, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 F, dont le siège est 8 rue du Général Foy 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 321 070 591, aux termes duquel la société George V Participations fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

Approuve dans toutes ses dispositions le traité de fusion et ses annexes et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société George V Participations par la Compagnie Générale d'Immobilier George V, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2001, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;
- décide qu'en raison de la détention par la Société de la totalité des parts de la société George V Participations depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve les apports effectués par la société George V Participations au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.



### TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique constate en conséquence que la fusion par absorption de la société George V Participations par la Compagnie Générale d'Immobilier George V est définitivement réalisée et que la société George V Participations est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

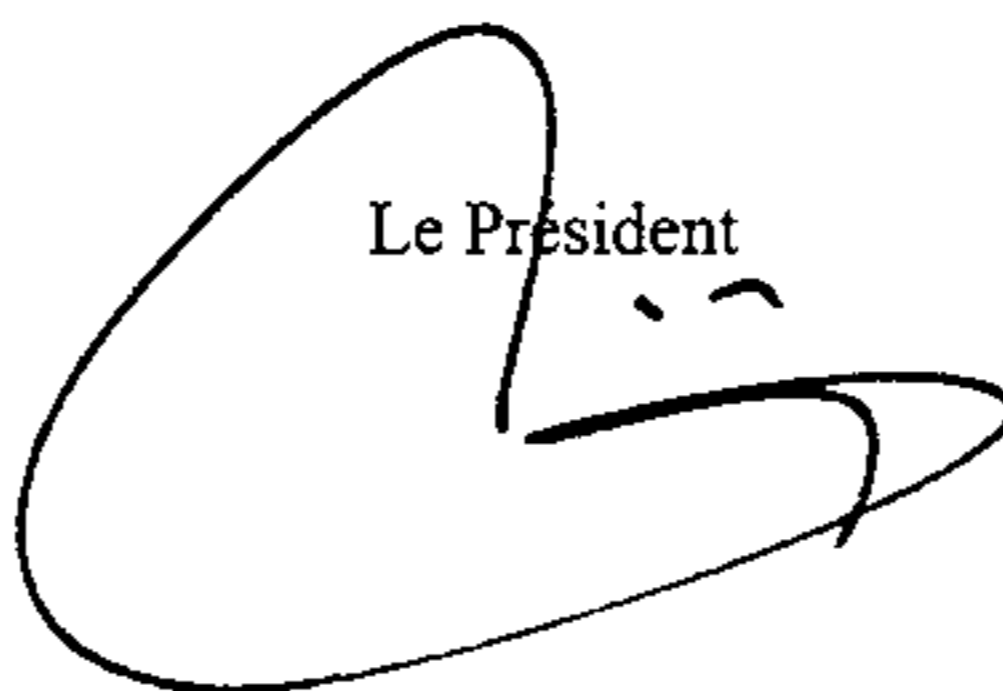
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

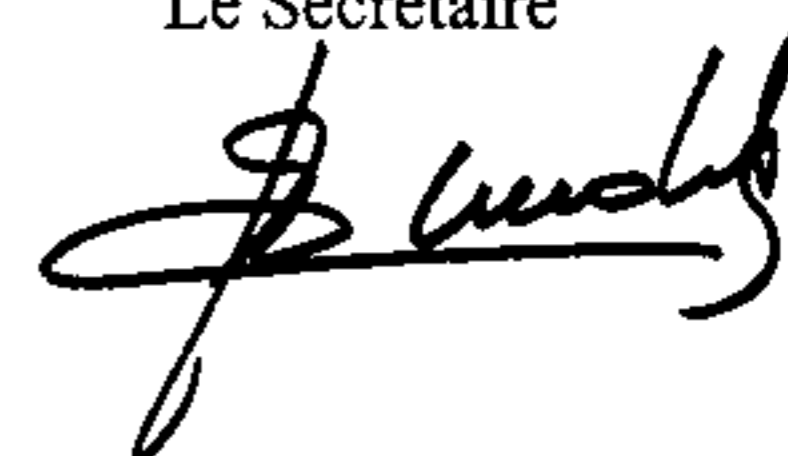
Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



**DECLARATION DE REGULARITE  
ET DE CONFORMITE**

**Les soussignées :**

- La société **VIVIENNE PARTICIPATION**, société anonyme au capital de 195 855 euros, dont le siège social est 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 216 667, représentée par Monsieur Alain DININ, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,
- La société **GEORGE V PARTICIPATIONS**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 francs, dont le siège social est 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 321 070 591, représentée par Monsieur Alain DININ, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

et

- La société **COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V**, par abréviation CGI GEORGE V, société par actions simplifiée au capital de 19 685 832 francs, dont le siège social est 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 381 821, représentée par Monsieur Alain DININ, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Font les déclarations prévues par l'article L 236-6, alinéa 3 du Code de Commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris qui seront précédées de l'exposé ci-après :

**EXPOSE**

Dans le cadre d'une simplification des structures du Groupe NEXITY auquel elles appartiennent, les soussignées ont participé aux opérations suivantes :

- Fusion absorption de la société **VIVIENNE PARTICIPATION** par la société **GEORGE V PARTICIPATIONS**
- Fusion absorption de la société **GEORGE V PARTICIPATIONS** par la société **CGI GEORGE V**

**Fusion-absorption de VIVIENNE PARTICIPATION par GEORGE V PARTICIPATIONS**

Le Conseil d'Administration de la société **VIVIENNE PARTICIPATION**, réuni le 30 octobre 2001, a arrêté le projet de traité de fusion absorption de **VIVIENNE PARTICIPATION** par **GEORGE V PARTICIPATIONS**, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société **GEORGE V PARTICIPATION**, réunie le 26 octobre 2001 a arrêté le projet de traité de fusion absorption de **VIVIENNE PARTICIPATION** par **GEORGE V PARTICIPATIONS**, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.



Le projet de traité de fusion, signé par le Président du Conseil d'Administration de la société absorbée et le Gérant de la société absorbante, suivant acte sous seing privé en date du 12 novembre 2001, contenait toutes les indications concernant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée.

GEORGE V PARTICIPATIONS détenant l'intégralité des 13.057 actions de 15 euros composant le capital social de VIVIENNE PARTICIPATION, la présente opération est soumise aux dispositions des articles L 236-11, L 236-23 et L 236-2 du Code de Commerce.

Sur requête conjointe du Président du Conseil d'Administration de la société absorbée et du Gérant de la société absorbante, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a, par ordonnance en date du 10 octobre 2001, désigné Madame Hélène BON et Monsieur Dominique LEDOUBLE en qualité de Commissaires aux apports chargés d'établir le rapport prévu par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 13 novembre 2001 sous le numéro 00074610.

L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 13 novembre 2001.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

La société absorbante a mis à la disposition de l'associé unique, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport de la gérance, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable intermédiaire arrêté au 30 septembre 2001, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Le rapport des Commissaires aux apports a été déposé au siège social des sociétés, absorbante et absorbée, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2001. En outre, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 décembre 2001.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante réunie le 14 décembre 2001 a approuvé dans toutes ses dispositions le traité de fusion et ses annexes et en conséquence a :

- décidé la fusion absorption de VIVIENNE PARTICIPATION par GEORGE V PARTICIPATIONS à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2001
- décidé qu'en raison de la détention par la société absorbante de la totalité des actions de la société absorbée depuis la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société absorbée

La réalisation définitive de la fusion et l'avis prévu par l'article 290 du décret du 23 mars 1967 pour la dissolution de la société absorbée ont fait l'objet d'une insertion dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du *15 janvier 2002*

## **Fusion-absorption de GEORGE V PARTICIPATIONS par CGI GEORGE V**

L'Assemblée Générale Ordinaire de GEORGE V PARTICIPATIONS, réunie le 26 octobre 2001, a arrêté le projet de traité de fusion absorption de GEORGE V PARTICIPATIONS par CGI GEORGE V, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de CGI GEORGE V, réunie le 25 octobre 2001 a arrêté le projet de traité de fusion absorption de GEORGE V PARTICIPATIONS par CGI GEORGE V, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la société absorbée et le Président du Conseil d'Administration de la société absorbante, suivant acte sous seing privé en date du 12 novembre 2001, contenait toutes les indications concernant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée.

CGI GEORGE V détenant l'intégralité des 1.000 parts de 100 francs composant le capital social de GEORGE V PARTICIPATIONS, la présente opération est soumise aux dispositions des articles L 236-11, L 236-23 et L 236-2 du Code de Commerce.

Sur requête conjointe du Gérant de la société absorbée et du Président du Conseil d'Administration de la société absorbante, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a, par ordonnance en date du 10 octobre 2001, désigné Madame Hélène BON et Monsieur Dominique LEDOUBLE en qualité de Commissaires aux apports chargés d'établir le rapport prévu par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 13 novembre 2001 sous le numéro 00074609.

L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 13 novembre 2001.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

La société absorbante a mis à la disposition de l'Associé Unique, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable intermédiaire arrêté au 30 septembre 2001, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Le rapport des Commissaires aux apports a été déposé au siège social des sociétés, absorbante et absorbée, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2001. En outre, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 décembre 2001.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante réunie le 14 décembre 2001 a approuvé dans toutes ses dispositions le traité de fusion et ses annexes et en conséquence a :

- décidé la fusion absorption de GEORGE V PARTICIPATIONS par CGI GEORGE V à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2001
- décidé qu'en raison de la détention par la société absorbante de la totalité des parts de la société absorbée depuis la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société absorbée



La réalisation définitive de la fusion et l'avis prévu par l'article 290 du décret du 23 mars 1967 pour la dissolution de la société absorbée ont fait l'objet d'une insertion dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du *15 janvier 2002*

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

### DECLARATION

Les soussignées, ès qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion absorption ci-dessus exposées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

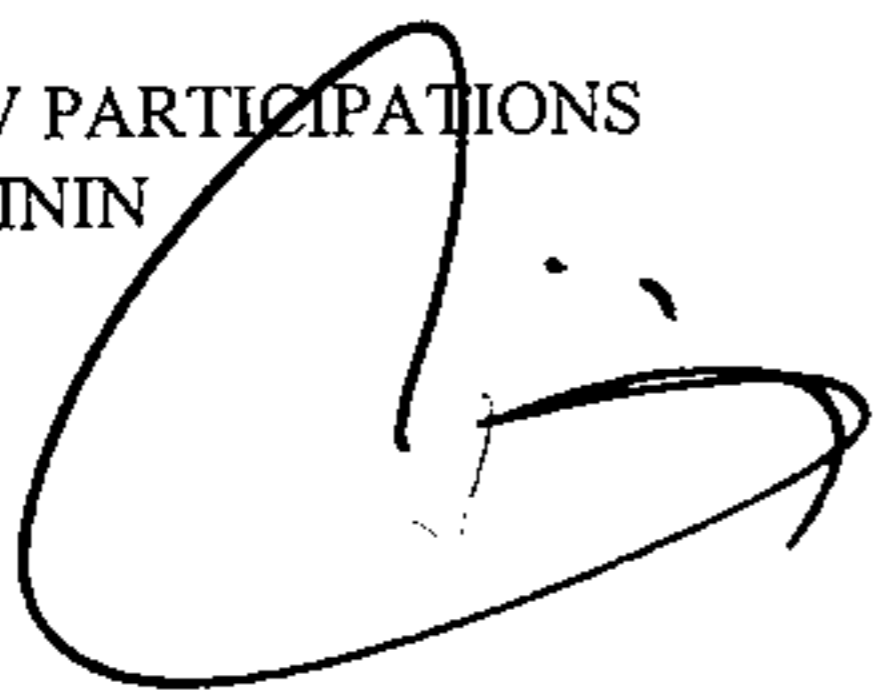
Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris :

- quatre exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société GEORGE V PARTICIPATIONS du 14 décembre 2001,
- quatre exemplaires enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V du 14 décembre 2001,
- six exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,

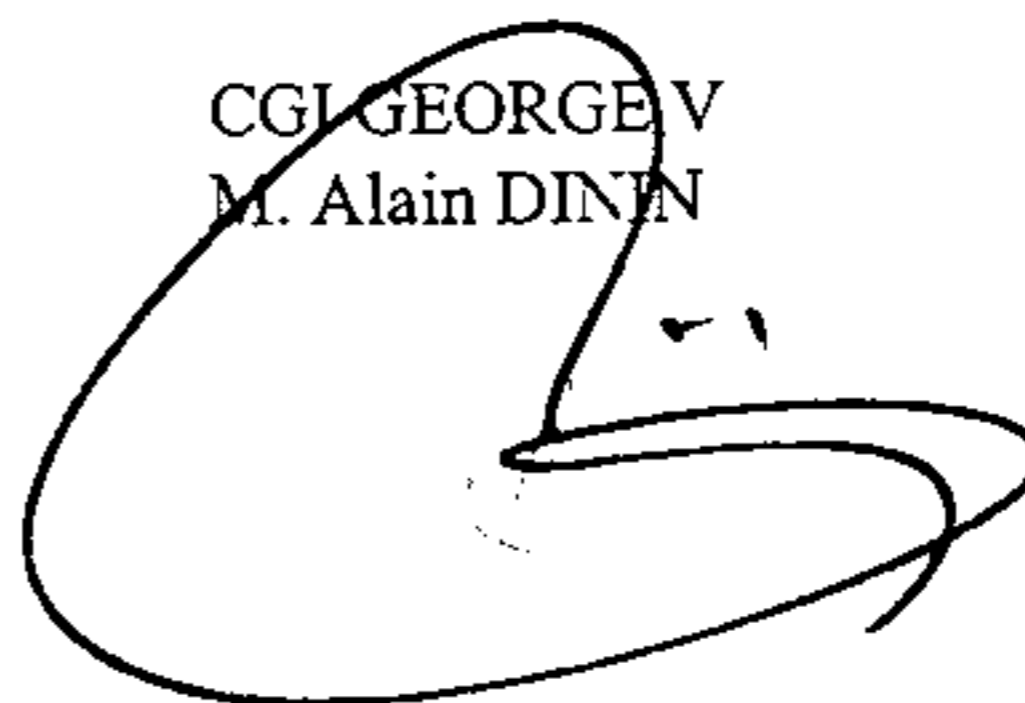
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la radiation des sociétés absorbées : VIVIENNE PARTICIPATIONS et GEORGE V PARTICIPATIONS, du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris  
Le *15 janvier 2002*  
En 7 exemplaires.

GEORGE V PARTICIPATIONS  
M. Alain DININ



CGI GEORGE V  
M. Alain DININ



VIVIENNE PARTICIPATIONS  
M. Alain DININ

